

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**GUARDIE DI VIABILITÀ D'INVERNU IN A DIREZZIONE DI
E STRADE, PER L'ANNATA 2021-2022**

**ASTREINTES DE VIABILITÉ HIVERNALE AU SEIN DE LA
DIRECTION DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2021-2022**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis 2018 la Direction Générale Adjointe en charge des routes s'est engagée dans une démarche de refonte de son service hivernal.

Une grande attention a été portée aux pratiques en cours dans l'ensemble des Antennes et Rughjoni dans l'objectif de parvenir à une optimisation et une harmonisation, tant des méthodes que des moyens. Un travail de recueil de données météorologiques et climatologiques a constitué un réservoir d'informations indispensables à la mise en place de la stratégie aboutissant à cette politique de viabilité hivernale (VH).

Dans ce cadre, le présent rapport a pour objet de préciser l'organisation du dispositif de viabilité hivernale en matière d'astreintes mis en œuvre par la Direction de l'entretien et de l'exploitation routières afin d'assurer, tant de manière préventive que curative, la viabilité du réseau routier durant la période hivernale 2021/2022.

L'organisation de la viabilité hivernale repose notamment sur la mise en astreinte d'un certain nombre d'agents. Cette organisation est établie dans le respect des garanties minimales réglementaires des temps de travail et de repos en application des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Les différents dispositifs d'astreinte spécifiques à la VH sont décrits en annexes.

Il est à noter que ce dispositif de viabilité hivernale qui fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la campagne 2021-2022 et d'évolutions éventuelles s'insère dans l'organisation générale des astreintes de la direction des Routes, qui fera l'objet d'un rapport spécifique présenté lors d'un prochain comité technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1

DISPOSITIF OPERATIONNEL D'ASTREINTES VH DE NIVEAU 2 :

Responsable Viabilité Hivernale (RVH) Contrôle et coordination en période de viabilité hivernale

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation programmée ou ponctuelle sur déclenchement. Sont concernés selon leur expérience et l'antenne :

- le chef de secteur
- les techniciens spécialisés
- les chefs d'équipes
- les chargés de DPR
- les chargés de logistique.

Le RVH élabore chaque jour, en collaboration avec le chef de Rughjonu, la stratégie VH du lendemain, il en informe les agents d'astreinte VH et il en assure le suivi.

Pour les interventions curatives le RVH réceptionne les appels de l'astreinte de régulation, analyse les informations et déclenche le cas échéant la mobilisation des équipes terrain VH dont il assure le suivi.

Il assure la gestion du suivi des heures des équipes terrain en interventions préventives et curatives et engage les seuls moyens internes à la Collectivité. En cas de nécessité de moyens internes supplémentaires (dépassement des heures, événements majeurs ou multiples, etc), il alerte l'astreinte Rughjoni. Il procède à l'enregistrement de la main courante spécifique à chacune des Rughjoni.

Modalités d'organisation :

- Champ d'action : périmètre des Rughjoni
- Détermination des jours : du vendredi au vendredi
- Heures de début et de fin de la période d'astreinte : en dehors des périodes normales de travail des agents concernés,
- Fréquence : une astreinte 7 jours + une astreinte renfort déclenchées par Rughjoni par semaine

- Périodicité : du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022
- Description de la procédure de déclenchement des interventions en période d'astreinte : par contact téléphonique de l'agent d'astreinte de régulation
- Moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission : téléphone portable professionnel
- Les emplois concernés : Chef de secteur
Technicien spécialisé
Chef d'équipe

Observations des temps de travail et de repos réglementaires

Afin de respecter les garanties minimales (notamment le respect du repos 35h), il est proposé de mettre en place un tour d'astreinte où les astreintes sont effectuées :

- sur 7 jours : du vendredi (à l'issue de la journée normale de travail) au vendredi (prend fin au commencement de la journée normale de travail). Afin de respecter les garanties minimales et en fonction des interventions réalisées, un repos compensateur pourra être accordé à l'agent, et notamment à titre préventif en cas d'alerte météorologique, chutes de neige importantes, chutes de température. Dans ces cas, la Direction en charge organise, quand cela est possible, la relève de l'agent qui a dû interrompre son service préalablement à l'aléa climatique prévu, afin qu'il puisse se consacrer pleinement aux interventions nécessaires pendant celui-ci et ainsi garantir la continuité du service public en matière de viabilité hivernale. Cette relève sera, le cas échéant, assurée via le dispositif d'astreinte renfort décrit ci-dessous ;

- sur un jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail).

Ces dispositifs d'astreintes font l'objet d'une gestion s'inscrivant dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse, notamment en matière de durée annuelle du travail.

Lorsque les effectifs sont complets (roulement de 3 agents), le rythme d'une semaine d'astreinte sur 3 peut être respecté dans la plupart des cas, notamment en fonction du nombre de secteurs du rughjonu concerné.

Annexe 2

DISPOSITIF OPERATIONNEL D'ASTREINTES VH DE NIVEAU 3 :

Chauffeurs d'engins VH et accompagnateurs Déneigement/Salage

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation programmée ou ponctuelle sur déclenchement. Sont concernés les agents d'exploitations et chefs d'équipe chargés de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier.

L'agent d'astreinte réceptionne les appels du RVH et intervient selon ses directives, il assure les remontées d'information nécessaires vers le RVH (conditions de circulation, état du réseau, compte-rendu d'intervention...).

Modalités d'organisation :

- Champ d'action : périmètre des Rughjoni
- Détermination des jours : du vendredi au vendredi
- Heures de début et de fin de la période d'astreinte : en dehors des périodes normales de travail des agents concernés
- Fréquence : une astreinte 7 jours + une astreinte renfort déclenchées par semaine par circuit
- Périodicité : du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022
- Description de la procédure de déclenchement des interventions en période d'astreinte : par contact téléphonique du RVH ou du chef de Rughjonu
- Moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission : téléphone portable professionnel
- Les emplois concernés : agents d'exploitation et chefs d'équipe

Observations des temps de travail et de repos réglementaires

Afin de respecter les garanties minimales (notamment le respect du repos 35h), il est proposé de mettre en place un tour d'astreinte où les astreintes sont effectuées :

- sur 7 jours : du vendredi (à l'issue de la journée normale de travail) au vendredi (prend fin au commencement de la journée normale de travail). Afin de respecter les garanties minimales et en fonction des interventions réalisées, un repos compensateur pourra être accordé à l'agent, et notamment à titre préventif en cas d'alerte météorologique, chutes de neige importantes, chutes de température. Dans ces cas, la Direction en charge organise, quand cela est possible, la relève de l'agent qui a dû interrompre son service préalablement à l'aléa climatique prévu, afin qu'il puisse se consacrer pleinement aux interventions nécessaires pendant celui-ci et ainsi garantir la continuité du service public en matière de viabilité hivernale. Cette relève sera, le cas échéant, assurée via le dispositif d'astreinte renfort décrit ci-dessous ;

- sur un jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en

vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail).

Ces dispositifs d'astreintes font l'objet d'une gestion s'inscrivant dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse, notamment en matière de durée annuelle du travail.

Lorsque les équipes sont complètes (roulement de 4 équipes), le rythme d'une semaine d'astreinte sur 4 peut être respecté. Lorsque les équipes sont moins nombreuses (roulement de 3 équipes) et l'activité VH soutenue, des agents d'autres secteurs voire d'autres rughjoni peuvent participer au tour d'astreinte. Le rythme d'une semaine d'astreinte sur 3 est souvent la règle dans ces secteurs où le nombre d'agents est insuffisant. S'agissant exclusivement du déneigement et dans les conditions précitées, l'appel à des renforts peut alors être nécessaire voire indispensable (agents forsap au sein de la Direction de la Forêt de la prévention et des incendies, agents du service travaux et logistique au sein de la direction de l'exploitation routière Cismonte, des agents du service des interventions opérationnelles au sein de la Direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire).

Annexe 3

DO D'ASTREINTE DE VIABILITE HIVERNALE

Tableau récapitulatif des différentes astreintes et permanences mises en œuvre dans le cadre de la viabilité hivernale

Le tableau est présenté en annexe de la délibération

Annexe 4

Garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux agents des routes et dérogations

		Situation courante	Intervention aléatoire*	Action renforcée*
Temps de travail maximum	Quotidien	10 h	12 h	12 h
	Amplitude maxi de la journée	12 h	15 h	15 h
	Hebdomadaire	48 h	60 h maxi	72 h à disposition 60 h maxi
	Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 h	44 h	44 h
Temps de repos minimum	Quotidien	11 h	11 h	7h à 9h selon les tranches de 24 h
	Hebdomadaire	35 h consécutives	35 h 24 h si repos interrompu**	35 h
	Pause après 6 heures de travail consécutives	20 mn	20 mn	20 mn

* Voir articles 8 et 11 du décret n°2002-259

** Voir article 10 du décret n°2002-259